

VD_FINDINFO HC / 2012 / 213 vom 9. März 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___213

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 213 du 9 mars 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 213 del 9 marzo 2012

Regeste

SUSPENSION DE LA PROCÉDURE, ORDONNANCE INDÉPENDANTE, CONDITION DE RECEVABILITÉ, DÉLAI, FAUX INTELLECTUEL DANS LES TITRES, FAUX MATÉRIEL DANS LES TITRES, PROCÉDURE PÉNALE | 124 CPC, 175 CPC, 126 al. 2 CPC (CH), 319 let. b ch. 1 CPC (CH), 320 CPC (CH), 321 al. 2 CPC (CH), 404 al. 1 CPC (CH), 405 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

Le dispositif du jugement querellé ayant été notifié aux parties le 11 novembre 2011, les voies de droit sont dès lors régies par le CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272) entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC).

E. 2

a) L'art. 319 let. b ch. 1 CPC ouvre la voie du recours contre « les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance » pour lesquelles un recours est expressément prévu par la loi. Tel est le cas en l'espèce, le recours étant ouvert contre l'ordonnance de suspension en vertu de l'art. 126 al. 2 CPC. b) La question du délai de recours est en revanche controversée. L'art. 321 al. 2 CPC prévoit un délai de recours de dix jours contre les ordonnances d'instruction, en mentionnant uniquement ces dernières, alors que les autres décisions sont soumises au délai de recours applicable à la décision au fond (Jeandin, CPC commenté, n. 10 ad art. 321, p. 1279). Savoir quel délai s'applique au recours contre une décision ordonnant la suspension de cause, dépend dès lors de la nature de ladite décision : ordonnance d'instruction ou autre décision, distinction qui prête à confusion. ba) Selon Jeandin, la décision ordonnant la suspension d'une procédure devrait être intitulée « décision d'instruction » (Jeandin, op. cit., n. 18 let. g ad art. 319 CPC, p. 1273, qui se réfère à Hofmann et Lüscher, Le Code de procédure civile, 2009, p. 199 note infrapaginale 353), et devrait être qualifiée « d'autres décisions » leur prononcé marquant définitivement le cours des débats et déployant – dans cette seule mesure – autorité et force de chose jugée à l'encontre des parties ou des tiers concernés (Jeandin, op. cit., n. 15 ad art. 319 CPC, p. 1272) ; cela par opposition aux « ordonnances d'instruction » qui se rapportent à la préparation et à la conduite des débats, en statuant en particulier sur l'opportunité et les modalités de l'administration des preuves, ne déployant ni autorité ni force de chose jugée et pouvant en conséquence être modifiées ou complétées en tout temps (Jeandin, op. cit., n. 14 ad art. 319 CPC, p. 1272). La décision de suspendre la procédure selon l'art. 126 CPC, qualifiée « d'autres décisions » touchant le cours des débats - alors que l'art. 126 CPC relatif à la suspension est situé dans le chapitre « Conduite du procès, ... » - serait soumise au délai de recours applicable à la décision au fond (Jeandin, op. cit., n. 10 ad art. 321 CPC, p. 1279). En l'occurrence, la cause serait soumise à la

procédure « ordinaire » de l'ancien droit (lequel correspond à la procédure ordinaire du nouveau droit), et le délai de recours serait de trente jours. bb) Selon d'autres auteurs, les ordonnances d'instruction peuvent être classées en deux catégories, soit : les décisions qualifiées « Die qualifizierten prozessleitenden Entscheide » par opposition aux décisions ordinaires « Die gewöhnlichen prozessleitenden Entscheide ». Tandis que les premières – au nombre desquelles figure la décision de suspension de la procédure (art. 126 CPC) – peuvent faire l'objet d'un recours de par la loi (art. 319 let. b ch. 1 CPC), les secondes ne peuvent faire l'objet d'un recours qu'à la condition qu'elles causent au recourant un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC) (Blickenstorfer, DIKE – Komm – ZPO, 2011, n. 20 ss ad. 319 CPC, pp. 1812 ss). Selon une interprétation large de la notion d'ordonnance d'instruction, celle-ci recouvrirait tous les cas prévus à l'art. 319 let. b CPC, ce qui aurait pour conséquence que les « ordonnances d'instruction » mentionnées à l'art. 321 al. 2 CPC, s'agissant du délai de recours de dix jours, comprendraient pratiquement toutes les décisions d'instruction susceptibles de recours (Hungerbühler, DIKE – Komm – ZPO, n. 8-9 ad art. 321 CPC, p. 1824). Spühler semble partager cette conception (Spühler, BSK – Kommentar, 2010, n. 1 ad art. 321, p. 1506 et réf. citée), lorsqu'il mentionne que le délai de dix jours pour recourir selon l'art. 321 al. 2 CPC concerne les « Prozessleitende Verfügungen », au nombre desquelles celles ayant pour objet l'assistance judiciaire, l'ordonnance sur preuve, etc. L'intention du législateur est, selon le Message, de tenir compte d'une certaine « flexibilité » et d'assurer la « célérité de la procédure » (FF 2006 VII 6841 ss). bc) Au regard de la doctrine précitée, la Cour de céans se rallie à l'opinion selon laquelle les ordonnances d'instruction, soumises à un délai de recours de dix jours selon l'art. 321 al. 2 CPC, doivent être comprises dans un sens large et recouvrent en définitive tous les cas prévus à l'art. 319 let. b CPC, les « autres décisions » dont parle cette disposition n'ayant, dans la conception du législateur, qu'une portion congrue. Il en va donc ainsi de la décision querellée de suspendre la procédure, au sens de l'art. 126 CPC. bd) En l'espèce, le délai de recours est de dix jours. Toutefois, le mandataire du recourant s'est fié à l'indication figurant au pied de la décision attaquée mentionnant un délai de recours de trente jours. En l'absence de jurisprudence bien établie à ce sujet, il ne saurait en être préterité, dans la mesure où il ne ressort pas du texte clair de la loi ce qu'il faut entendre par « ordonnances d'instruction » par rapport aux « autres décisions ». Haldy rappelle la distinction sans pour autant définir chacune des deux notions utilisées par le législateur (Haldy, La nouvelle procédure civile suisse, 2009, p. 86). La bonne foi du mandataire du recourant doit dès lors être protégée. Le recourant pouvant ainsi se fier à l'indication du délai de recours de trente jours figurant au pied de la décision attaquée, le recours a été interjeté en temps utile, par une partie qui a un intérêt juridique, et est dès lors recevable.

E. 3

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, op. cit., 2010, n. 12 ad art. 319 CPC, p. 1504). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2ème éd., 2010, n. 2508, p. 452). S'agissant de la constatation manifestement inexacte des faits, ce grief, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, RS 173.110), ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et alii, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97, p. 941). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves

sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissé guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant; encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 c. 2.1).

E. 4

de ladite convention. Cet élément n'a donc aucune influence dans la détermination de la validité de l'une ou l'autre cession, qui serait, à teneur des pièces 37 et 38, intervenue le même jour, soit le 2 novembre 1998. Il est évident dans ces circonstances que l'examen du caractère de « faux » des documents litigieux ne saurait être effectué selon les critères formels de dite convention. cc) Le recourant fait encore valoir que les actes interruptifs de prescription consentis par l'intimé seraient opérants quel que soit le créancier cessionnaire. Cette question n'a pas à être tranchée en l'état, dès lors que le recourant doit de toute manière disposer de la légitimation active pour faire valoir ses prétentions. Or, cette question litigieuse a justifié la suspension de la procédure civile pour déterminer, par la voie pénale, si le contrat de cession intervenu en sa faveur était un faux. cd) Enfin, le recourant se prévaut d'une insuffisance de motivation du jugement, moyen qui confine à la témérité s'agissant d'une décision amplement explicitée en fait et en droit. C'est à juste titre que le premier juge a constaté que le recourant entendait fonder sa légitimation active sur la pièce 37 qui était précisément celle arguée de faux, de sorte que le sort de la procédure pénale a une incidence directe sur le procès civil. ce) Pour le reste on peut se référer aux considérants du jugement attaqué, notamment s'agissant du caractère indispensable de la suspension, pour constater que les conditions d'application de l'art. 124 al. 1 CPC-VD sont réunies.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté en vertu de l'art. 322 al. 1 CPC et le jugement querellé confirmé.

E. 6

Les frais judiciaires de deuxième instance, fixés à 2'500 fr. (art. 69 al. 1 et 70 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RS 270.11.5]), sont mis à la charge du recourant (art. 106 al. 1 CPC). L'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer, il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, par 2'500 fr. (deux mille cinq cents francs), sont mis à la charge du recourant B.T._____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du 12 mars 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du _____ L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Antoine Eigenmann (pour B.T. _____), ■ Me Nicolas Saviaux (pour L. _____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 504'332 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur

le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué par l'envoi de photocopies, à : - Mme le Juge instructeur de la Cour civil du Tribunal cantonal. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.